بسم الله الرحمن الرحيم

ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE

GENERAL SECRETARIAT

ACCORD CADRE SUR LE SYSTEME DE PREFERENCES COMMERCIALES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

بسم الله الرحمن الرحيم

ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE

GENERAL SECRETARIAT

ACCORD CADRE SUR LE SYSTEME DE PREFERENCES COMMERCIALES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

P R E A M B U L E

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) signataires du présent Accord :

Partant des objectifs de la Charte de l'OCI :

Cherchant à concrétiser les objectifs et les dispositions de l'Accord Général pour la Coopération Economique, Technique et Commerciale entre les Etats membres de l'OCI ;

Tenant compte du Plan d'Action pour le renforcement de la Coopération Economique entre les Etats membres adopté par la 3ème Conférence Islamique au Sommet ;

Prenant en considération les résolutions du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (**COMCEC**) qui préconisent l'établissement d'un Système de Préférences Commerciales comme cadre permettant l'échange progressif de préférences commerciales entre les Etats membres ;

Rappelant la Déclaration d'Intention relative à l'établissement d'un Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI adoptée à la Quatrième Session du COMCEC :

Reconnaissant le rôle essentiel que joue l'expansion des échanges commerciaux entre les Etats membres en tant que stimulmant du développement, instrument d'exploitation optimale des ressources et en tant que moyen essentiel permettant d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples ;

Ayant à l'esprit les besoins particuliers des Etats membres les Moins Avancés de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Notant qu'en raison de la dispersion géographique des Etats membres et des différences de leurs niveaux de développement qui entravent l'établissement d'un système régional global de libéralisation du commerce, un Système de Préférences Commerciales serait l'instrument le plus approprié pour l'expansion des échanges commerciaux entre ces Etats ;

Convaincus du rôle essentiel que pourrait jouer le développement du commerce intra-communautaire dans le renforcement et l'émalioration de la coopération, de la complémentarité économique, de l'auto-suffisance collective et de la solidarité entre tous les Etats membres ;

Résolus à unifier de manière efficace et continue les efforts déployés dans le cadre de l'OCI dans les différents domaines de coopération économique liés directement ou indirectement au commerce ;

Tenant compte du besoin des pays islamiques d'élargir leurs marchés en fonction de leur rythme de développement et d'accroitre leur capacité d'absorption notamment en raison de la monté du protectionnisme dans les pays développés ;

Ont approuvé le présent Accord comme base minimale pour accorder un traitement préférentiel aux échanges commerciaux entre eux, et exprimé leur entière disposition à donner aux dispoisitions de cet Accord et à ses objectifs un contenu réel basé sur des procédures concrètes, des arrangements et des calendriers d'exécution tant au plan national que bilatéral et multilatéral.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

Article 1 : Définitions

Aux fins de cet Accord, et au signification contraire suggérée par le contexte, les mots et termes suivants signifient :

1. O.C.I. : Organisation de la Conférence Islamique;
2. Accord : l'Accord de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI ;
3. Etats membres : Les Etats membres de l'OCI ayant signé le présent Accord ;
4. Etats Contractants : Les Etats membres de l'OCI ayant signé le présent Accord ;

5. Etats participants : Les Etats Contractants qui ont présenté des listes de produits en vue de négociations dans le cadre du présent Accord et qui ont ratifié les résultats de ces négociations ;

6. Etats membres les moins avancés : Les Etats membres de l'OCI désignés comme Pays les moins avancés par les Nations Unies, à moins que le COMCEC n'en décide autrement ;

7. Tarifaire : concernant les droits de douanes stipulés dans les barèmes tarifaires nationaux ;

8. Para-tarifaire : concernant les taxes et chargés à la frontière autres que les **"mesures tarifaires"** sur les transactions de commerce extérieur d'effet équivalent aux tarifs qui sont imposés uniquement sur les importations mais non les taxes et charges indirectes qui sont imposées de la même manière sur les produits nationaux similaires. Les charges à l'importation correspondant à des services spécifiques ne sont pas considérées comme mesures para-tarifaires ;

9. Non-tarifaire : concernant toute mesure, réglementation ou pratique autre que les **"mesures para-tarifaires"** dont l'effet est de restreindre les importations ou de déformer sensiblement le commerce ;

10. Accords sectoriels : Les accords concernant la suppression ou la réduction des obstacles tarifaires, non-tarifaires et para-tarifaires ainsi que d'autres mesures de promotion ou de coopération commerciale concernant des produits ou groupes de produits spécifiques étroitement liés à l'utilisation finale ou à la production ;

11.	Mesures Commerciales directes	:	les mesures contribuant à la promotion des échanges commerciaux, telles que les contrats à long et moyen terme ;
12.	C.O.M.C.E.C.	:	le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale de l'OCI ;
13.	Comité de Négociations Commerciales	:	le Comité dans le duquel se tiennent les rounds de négociations sur les préférences commerciales entre les Etats participants.

CHAPITRE II

ACCORD SUR LE SYSTEME DE PREFERENCES COMMERCIALES

Article 2 : Buts et Principes

Le présent Accord a pour objet la promotion du commerce entre les Etats membres de l'OCI par l'échange de préférences commerciales sur la base des principes suivants :

1. Assurer un traitement égal et non-discriminatoire entre tous les Etats participants ;

2. Assurer la mutualité des avantages à tous les Etats Participants afin qu'ils bénéficient de manière égale du Système de Préférences Commerciales ;

3. Echanger le traitement préférentiel selon le principe de la Nation la Plus Favorisée (NPF) conformément à des calendriers et à une approche étape par étape ;

4. Permettre la participation de groupements composés uniquement d'Etats membres, qui pourraient participer aux négociations commerciales par l'intermédiaire d'une représentation unifiée ;

5. Limiter les préférences échangées en vertu du présent Accord aux Etats participants ;

6. Les préférences échangées ne doivent pas se limiter aux mesures tarifiaires mais doivent s'étendre progressivement aux concessions para-tarifaires et non-tarifaires ;

7. Etendre les préférences commerciales à toutes les marchandises, y compris les produits agricoles et d'origine animale, les produits manufacturés ou semi-manufacturés ;

8. Prendre en considération les différences de niveau de développement économique entre les Etats contractants ;

9. Soumettre le Système de Préférences Commerciales établi en vertu du présent Accord à des révisions périodiques et à une évaluation continue, en vue d'étendre son application et d'améliorer ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise et des résultats obtenus ;

10. Utiliser les facilités de financement du commerce extérieur et d'assurance-crédit à l'exportation accordées par les institutions de l'OCI conformément à leurs statuts et réglements pour les produits échangés dans le cadre du présent Accord ;

11. Le présent Accord ne porte pas préjudice aux obligations légales contractées par des Etats Participants vis-à-vis de tierces parties ;

12. Le présent Accord n'est pas conçu comme substitut mais comme complément aux arrangements de préférences commerciales actuels et futurs engageant les Etats membres;

13. Les préférences tarifaires, para-tarifaires et non-tarifaires applicables au sein des groupements sous-régionaux, régionaux et inter-régionaux existants et à venir auxquels appartiennent les Etats membres de l'OCI maintiendront leur caractère essentiel, les membres de tels groupements ne seront pas tenus d'étendre les avantages issus de ces préférences et les Etats participants n'auront pas le droit d'en bénéficier ;

CHAPITRE III

NEGOCIATIONS

Article 3 : Composants du Système

Les négociations couvriront, entre autres, les domaines suivants:

1. Les concessions tarifaires, para-tarifaires et non-tarifaires ;

2. Les arrangements compatibles avec les obligations internationales des Etats participants dans les domaines des mesures commerciales directes, y compris les contrats à moyen et long terme pour l'importation et l'exportation de produits spécifiques et les accords sectoriels, peuvent être examinés à des étapes ultérieures selon les développements et les besoins.

Article 4 : Négociations

1. Les rounds de négociations seront organisés par le Comité de Négociations Commerciales conformément à son programme de travail visé par le COMCEC.

2. Les négociations se dérouleront selon une ou plusieurs des approches et procédures suivantes :

   a) Négociations produits par produits ;
   b) Réductions tarifaires générales ;
   c) Négociations sectorielles ;
   d) Mesures commerciales directes, y compris les contrats à moyen et long terme.

3. Seuls les Etats Contractants participants aux négociations sur l'échange des préférences commerciales sont habilités à formuler des propositions qui feront l'objet de négociations. Les préférences issues de ces négociations sont accordées uniquement aux Etats participants ayant ratifié les documents relatifs aux résultats de ces négociations.

Article 5 : Liste de Concessions

1. Des entretiens bilatéraux successifs et des rounds de négociations multilatrérales peuvent se tenir de temps à autre et selon les besoins ;

2. Les préférences issues de ces négociations seront incorporées dans des listes de concessions qui seront annexées au présent Accord et en feront partie intégrante.

CHAPITRE IV

REGLES DE BASE

Article 6 : Traitement de la Nation la Plus Favorisée

1. L'échange de concessions négociées est effectué sur la base de la nation la plus favorisée (NPF) et au profit des Etats participants ;

2. Exception faite de la règle stipulée à l'alinéa 1 du présent Article, un Etat Participant peut décider de ne pas étendre à d'autres Etats Participants des concessions négociées avec un ou plusieurs Etats et liées à des intérêts qui leur sont particuliers ;

3. La non extension des concessions négociées prévue à l'alinéa 2 du présent Article ne doit pas nuire aux intérêts commerciaux des autres Etats participants, En cas de préjudice, les Etats participants concernés peuvent, après avoir déterminé la nature et l'ampleur du préjudice et fourni des preuves suffisantes à ce sujet, soumettre la question au COMCEC qui est habilité, dans ce cas, à prendre des mesures permettant de le lever, y compris la possibilité de compensation ou d'extension aux Etats Participants lésés de tout ou partie des concessions négociées.

Article 7 : Protection des Concessions

Les Etats Participants doivent éviter d'annuler ou de limiter la portée des concessions accordées en vertu du présent Accord, par l'instauration des barrières tarifaires, para-tarifaires ou non tarifaires ou l'application d'autres mesures restrictives, à l'exception des cas où de telles mesures correspondent à des taxes intérieures sur les produits nationaux similaires et les droits anti-dumping ou droits compensatoires de subventions, si la preuve, dans ces deux cas, a été établie.

Article 8 : Modification ou Retrait de Concessions

Tout Etat Participant pourrait, après une période de trois ans à compter du jour où les concessions issues d'un round de négociations sont accordés, notifier le COMCEC de son intention de modifier ou de retirer des concessions figurant sur la liste. Dans ce cas, l'Etat Participant devra entrer en négociations en vue de parvenir à un réglement approprié et ce, avec les Etats participants qui avaient initialement négocié ces préférences ou avec tous les autres Etats participants auxquels cette mesure pourrait porter préjudice.

Article 9 : Règles d'Origine

Pour être éligibles au traitement préférentiel, les produits figurant sur les listes de concessions doivent répondre aux conditions des règles d'origine qui sont annexées au présent Accord et en font partie intégrante.

Article 10 : Mesures de Sauvegarde

1. Un Etat Participant doit être capable de prendre des mesures de sauvegarde pour prévenir un préjudice sérieux ou des menaces de préjudice sérieux que peut causer directement une augmentation imprévue et substantielle des importations bénéficiant des préférences dans le cadre du présent Accord.

2. Les préjudices mentionnés à l'alinéa 1 du présent Article peuvent être causés par un ou plusieurs des facteurs suivants :

a) Menaces de préjudice aux produits nationaux ;
b) Détérioration sérieuse de la balance des paiements ;
c) Application d'une politique de dumping par le pays exportateur ;
d) Octroi de subventions à l'exportation par le pays exportateur.

3. Les dispositions du présent Accord ne doivent pas s'opposer aux mesures que tout Etat Participant jugerait nécessaire d'appliquer pour la protection de ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité et de santé.

4. Ne peuvent être couverts par les Négociations Commerciales les produits prohibés en vertu de la Charia Islamique.

Article 11 : Traitement Spécial accordé aux Etats membres les Moins Avancés

Tenant compte des besoins particuliers des Etats membres les Moins avancés, les Etats Participants doivent leur accorder des concessions spéciales au cours des négociations bilatérales ou multilatérales.

Article 12 : Coopération avec les Institutions de l'OCI

1. La Banque Islamique de Développement et les autres institutions spécialisées de l'OCI sont invitées à envisager, conformément à leurs règles et procédures, la possibilité d'accorder la priorité, dans le cadre des systèmes de financement de l'exportation et de garantie du crédit à l'exportation, aux transactions commerciales relatives aux listes des produits éligibles pour traitement préférentiel en application du présent Accord, ainsi qu'aux produits nationaux jouissant de concessions en vertu des accords commerciaux bilatéraux ou des arrangements préférentiels régionaux entre les Etats membres.

2. Les Etats Contractants s'emploieront à tirer le meilleur profit des instruments, programmes et mécanismes existants, y compris les programmes et les activités du Centre Islamique pour le Développement du Commerce (CIDC) ainsi que d'autres institutions appropriées de l'OCI en vue de promouvoir les échanges commerciaux entre eux tout en bénéficiant des arrangements financiers et des garanties prévus à cet effet.

CHAPITRE V

LE COMCEC ET LE COMITE DE NEGOCIATIONS COMMERCIALES

Article 13 : Le COMCEC et le Comité de Négociations Commerciales

Le COMCEC veille à l'application du présent Accord. Conformément aux dispositions pertinentes de cet Accord, le COMCEC :

1. Constitue un Comité de Négociations Commerciales, dès l'entrée en vigueur du présent Accord ; ce Comité sera composé des représentants des gouvernements des Etats Participants. Le Comité veillera, lors de l'exercice de ses fonctions, à faciliter la concrétisation des objectifs du présent Accord ;

2. Adopte le règlement intérieur relatif au fonctionnement du Comité de Négociations Commerciales ;

3. Décide d'organiser de nouveaux rounds de négociations commerciales, reçoit les propositions et demandes des Etats Contractants souhaitant participer à ces négociations et distribue ces propositions et demandes à tous les Etats Contractants ;

4. Approuve les résultats des négociations commerciales ainsi que leurs listes de concessions qui seront annexées au présent Accord et en feront partie intégrante ;

5. Recommande l'annulation et l'amendement de l'Accord ;

6. Prend les dispositions nécessaires en vue de la consultation et de la coopération avec l'OCI et ses organes, en particulier le CIDC et les institutions appropriées de l'OCI ainsi qu'avec les groupements de coopération économique entre les Etats membres ;

7. Fournit l'interprétation des dispositions du présent Accord en cas de besoin ;

8. Délégue au Comité de Négociations Commerciales tout ou partie de ses fonctions en vertu du présent Accord.

CHAPITRE VI

CONSULTATIONS ET REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Article 14 : Consultations

1. Si un Etat Participant considère qu'un avantage dont il bénéficiait directement ou indirectement en vertu du présent Accord a été annulé ou réduit en raison d'un manquement d'un autre Etat Participant à ses obligations dans le cadre de cet Accord ou pour toute autre circonstance relative à son application, il peut faire des représentations ou des propositions à l'autre Etat Participant concerné en vue de parvenir à un réglement convenable de la question. Cette approche inciterait l'autre Etat Participant à être conciliant et à prendre en considération les représentations ou propositions qui lui sont faites.

2. Le Comité de Négociations Commerciales peut, à la demande d'un Etat Participant, entrer en consultation avec l'un des Etats Participants avec lesquels un règlement convenable n'a pu être réalisé dans le cadre des consultations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. Le Comité de Négociations Commerciales, conformément à son Règlement Intérieur, soumettra les résultats des consultations au COMCEC.

3. Si aucun règlement satisfaisant n'a pu être obtenu, le COMCEC, dès qu'il aura reçu un rapport du Comité de Négociations Commerciales ou qu'il aura été saisi de la question par une partie lésée, organisera des consultations entre les Etats Participants concernés afin de lever ce préjudice. Le COMCEC peut décider la création d'un groupe composé d'Etats Participants non en cause chargé de déterminer la nature et l'ampleur du préjudice et de faire des recommandations quant aux mesures qu'il faut prendre.

Article 15 : Règlement des Différends

Tout différend qui peut surgir entre les Etats Participants concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord ou de tout instrument adopté dans le cadre du présent Accord est réglé par accord amiable entre les parties concernées. Si le différent n'est pas réglé, il peut être porté devant le Comité de Négociations Commerciales par l'une des parties au différend. Le Comité revoit la question ou formule une recommandation dans un délai de 120 jours à partir de la date à laquelle le diffférend lui a été soumis. Le Comité adopte les réglements appropriés à cette fin.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Evaluation des Négociations

1. Le COMCEC se charge d'évaluer les négociations, ayant lieu dans le cadre du Comité de Négociations Commerciales et détermine le progrès réalisé dans la mise en oeuvre du présent Accord.

2. Les listes de concessions issues de différents rounds de négociations commerciales et les amendements y afférents seront publiés par le COMCEC.

Article 17 : Dépositaire

1. Le présent Accord sera déposé au siège du Secrétariat Général de l'OCI où il sera ouvert à la signature des Etats membres. Le Secrétariat Général est ainsi désigné comme dépositaire des instruments de ratification de cet Accord.

2. Le Secrétariat Général de l'OCI se chargera d'informer les Etats membres du dépôt des instruments de ratification de l'Accord, de la date de son entrée en vigueur, des demandes d'adhésion, des retraits et de l'adoption des amendements.

Article 18 : Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt des instruments de ratification de la part de dix Etats membres.

2. L'entrée en vigueur de l'Accord pour tout Etat membres qui adhère ultérieurement a lieu un mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification.

3. i) Une fois que l'Accord entre en vigueur, les Etats Contractants, en vue d'échanger des concessions, tiendront leur premier round de négociations. Ces rounds doivent s'achever douze mois après leur commencement.

   ii) Les résultats des négociations devront être ratifiés par les Etats Contractants ayant participé aux négociations. Les concessions négociées entreront en vigueur trois mois après avoir été ratifiées par un minimum de 10 Etats Contractants.

   iii) Pour devenir Etats participants, les autres Etats Contractants devront soumettre des listes d'offres aux Etats participants qui peuvent présenter une liste de demandes au candidat. Une fois cette procédure terminée, le candidat devra engager des négociations avec les Etats Participants concernés en vue de parvenir à un Accord, à la suite de quoi, le candidat devra ratifier les concessions négociées afin de devenir un Etat Participant.

Article 19 : Retrait

Tout Etat Participant pourrait se retirer du présent Accord. Un tel retrait entrera en vigueur six mois après que le Secrétariat Général aura reçu de l'Etat Participant une notification écrite à cet effet.

Article 20 : Amendements

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être amendé qu'après cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur. L'amendement de l'Accord se fera avec l'acceptation des deux tiers des Etats Participants. Il entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt des instruments de ratification par cinq Etats Participants.

Article 21 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Accord. Les annexes du présent Accord sont les suivantes :

a) Annexe I : Etats Contractants
b) Annexe II : Etats Participants
c) Annexe III : Règles d'Origine
d) Annexe IV : Liste de Concessions

Article 21 :

Le Présent Accord a été rédigé en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Fait, le .....

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé cet Accord aux dates qui figurent au regard des signatures.

بسم الله الرحمن الرحيم

ANNEXE I : ETATS CONTRACTANTS

بسم الله الرحمن الرحيم

ANNEXE II : ETATS PARTICIPANTS

ANNEXE III : REGLES D'ORIGINE

Pour déterminer l'origine des produits admis au bénéfice des concessions préférentielles au titre du SPC/OCI, les règles ci-après s'appliquent :

REGLE 1 : PRODUITS ORIGINAIRES : Les produits visés par des accords ou arrangements commerciaux préférentiels dans le cadre du SPC/OCI et importés sur le territoire d'un pays participant en provenance d'un autre pays participant d'où ils sont expédiés directement au sens de la règle 5 ci-après sont admis au bénéfice de concessions préférentielles s'ils répondent à l'un des critères d'origine suivants :

a) Produits entièrement obtenus sur le territoire du pays participant exportateur, selon la définition de la règle 2 ou

b) Produits non entièrement obtenus sur le territoire du pays participant exportateur, à condition que lesdits produits répondent aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

REGLE 2 : PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS : Au sens de la règle 1 a), les produits suivants sont réputés entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur:

a) Les produits minéraux ou bruts extraits de son sol, de ses fleuves et lacs ou de ses fonds marins 1/ ;

b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés 2/ ;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Les produits qui y sont obtenus à partir d'animaux visés à l'alinéa c) ci-dessus ;

e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la haute-mer par ses navires 3/ 4/ ;

1/ Y compris les combustibles minéraux, les lubrifiants et matières apparentées ainsi que les minerais métallifères ou non.

2/ Y compris les produits forestières.

3/ Le terme "navires" s'entend de navires pratiquant la pêche commerciale, immatriculée dans un pays participant et exploités par un ou plusieurs ressortissants ou par le gouvernement de ce participant ou d'autres participants,; ou par une societé de personnes, une societé de capitaux ou une association dûment enregistrée dans le pays participant, dont 60% au moins du capital social sont détenus par un ou plusieurs ressortissants et/ou par le gouvernement de ce participant, ou dont 75% du capital social sont détenus par des ressortissants et/ou des gouvernements de participants. Toutefois, les produits provenant de navires qui pratiquent la pêche commerciale dans le cadre d'accords bilatéraux prévoyant l'affrètement ou la location de ces navires et/ou le partage des prises entre participants seront également admis au bénéfice de concessions préférentielles.

4/ Les navires ou navires-usines exploités par des organismes publics n'ont pas obligatoirement à battre le pavillon d'un participant.

g) Les produits transformés ou fabriqués à bord de ses navires usines 4/ 5/ exclusivement à partir visés à l'alinéa f) ci-dessus ;

h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à i) ci-dessus.

REGLE 3 : PRODUITS NON ENTIEREMENT OBTENUS

a) Au sens de la règle 1 b), les produits qui, une fois ouvrés ou transformés, comprennent des matières, pièces ou produits originaires de pays non-participants ou d'origine indéterminé, dont la valeur total n'excède pas 60% de la valeur f.o.b. des produits obtenus, et dont la dernière ouvraison ou transformation est effectuée sur le territoire du participant exportateur sont admis au bénéfice de concessions préférentielles sous réserve des dispositions de la règle 3 c) et de la règle 4.

b) Accords sectoriels 6/ tels que définis dans le paragraphe 10 de l'Article 1 du chapitre 1 de l'Accord Cadre sur le SPC/OCI.

4/ Les navires ou navires-usines exploités par des organismes publics n'ont pas obligatoirement à battre le pavillon d'un participant.

5/ Aux fins du présent Accord, l'expression "navire-usine" s'entend de tout navire servant à la transformation et/ou à la fabrication, à bord de produits obtenus exclusivement à partir des produits mentionnés à l'alinéa f).

6/ Pour les produits échangés dans le cadre d'accords sectoriels négociés du SPC/OCI, il faudra peut-être prévoir des critères spéciaux. Il conviendrait de tenir compte de ces critères lors de la négociation des accords sectoriels.

c) La valeur des matières, pièces ou produits non originaires sera :

i) La valeur c.a.f. à la date de l'importation de ces matières, pièces ou produits lorsqu'elle peut être établie ; ou

ii) le premier prix connu de manière certaine payé pour les matières, pièces ou produits d'origine indéterminée sur le territoire du pays participant où à lieu l'ouvraison ou la transformation.

REGLE 4 : **REGLES D'ORIGINE CUMULATIVE** : Les produits qui satisfont aux critères d'origine de la règle 1 et qui sont utilisés par un participant pour fabriquer un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel par un autre pays participant sont réputés produits originaires du territoire du pays participant où a lieu l'ouvraison ou la transformation, à condition que le contenu global originaire du territoire du pays participant ne soit pas inférieur à 60% de la valeur f.o.b. 7/.

7/ Le cumul "partiel" implicite dans la règle 4 signifie que seuls les produits qui ont acquis le caractère de produits d'origine sur le territoire d'un pays participant peuvent être pris en considération quand ils sont utilisés pour fabriquer, sur le territoire d'un autre pays participant, un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice du régime préférentiel.

REGLE 5 : **EXPEDITION DIRECTE** : sont considérés comme expédiés directement du pays participant exportateur vers le pays participant importateur :

a) les produits qui ne transitent pas par le territoire d'un pays non participant ;

b) les produits qui transitent par un ou plusieurs pays non participants intermédiaires, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, à condition :

i) que le transit soit justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux nécessités du transport ;

ii) que les produits ne soient pas entrés dans le commerce ou n'aient pas été livrés à la consommation dans le ou les pays de transit ;

iii) que les produits n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les conserver en bon état ; et

iv) qu'un certificat approprié soit délivré par les autorités douanières du pays du transit justifiant la conformité avec les clauses sus-mentionnées (ii) et (iii).

REGLE 6 : **EMBALLAGES** : dans la détermination de l'origine des produits, les emballages doivent être considérés comme formant un tout avec le produit qu'ils renferment. Toutefois, l'emballage peut être traité séparément si la législation nationale l'exige.

REGLE 7 : **CERTIFICAT D'ORIGINE** : les produits susceptibles d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel doivent être accompagnés d'un certificat d'origine 8/ délivré par un organisme désigné par le gouvernement du pays participant exportateur et notifié aux autres pays participants conformément à la procédure de certification à mettre au point et à approuver par les pays participants.

Les pays participants coopèrent de leur mieux en vue de préciser l'origine des éléments constitutifs du produits dans le certificat d'origine.

REGLE 8 : **PROHIBITION** : Tout pays participant peut prohiber l'importation de produits contenant des éléments originaires d'Etats avec lesquels il refuse d'entretenir des relations économiques et commerciales.

REGLE 9 : **REEXAMEN** : les présentes règles peuvent être soumises à réexamen s'il y a lieu, à la demande d'un tiers des participants, et faire l'objet de modifications arrêtées d'un commun accord.

8/ On trouvera en annexe un certificat d'origine normalisé à l'usage de tous les pays participants.

REGLE 10 : **CRITERES SPECIAUX EN MATIERE DE POURCENTAGE** : les produits originaires des pays les moins avancés participants peuvent bénéficier d'une marge favorable de 10 points de pourcentage appliquée aux pourcentages prévus dans la règle 3 et la règle 4. Par conséquent, ce pourcentage ne dépasserait pas 70% pour la règle 3 et ne serait pas inférieur à 50% pour la règle 4.

بسم الله الرحمن الرحيم

ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE

GENERAL SECRETARIAT

CERTIFICA D'ORIGINE

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur) 2. Destinataire (nom, adresse, pays)			Référence No. **SPC/OCI** Certificat d'Origine (Déclaration et certificat) Délivré en ..... pays voir notes au verso		
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)			4. Pour usage officiel		
5. Position tarifaire	6. Marque et numéro des colis	7.Numéro et type de colis, description des marchandises	8. Critères d'origine (voir notes au verso)	9. Poid brut ou quantité	10.Numéro et date de la facture
11. Déclaration de l'exportateur le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en .....(pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le SPC/OCI pour être exportées à destination de .... (Pays importateurs). ..... Lieu et date, signature de l'autorité mandatée			12. Certificat Il est certifié sur la base du contrôle effectué que la déclaration de l'exportateur est exacte. Lieu et date, signature et cachet de l'autorité chargée de la certification.		

I. CONDITIONS GENERALES

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

a) correspondre à une définition donnée au sujet des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans la liste de concessions du pays de destination participant au SPC/OCI.

b) satisfaire aux règles d'origine applicables au titre du SPC/OCI. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites.

c) satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées dans les règles d'origine applicables au titre du SPC/OCI. En général, les produits doivent être expédiés directement, au sens de la règle 5 des dites règles d'origine, du pays d'exportation au pays de destination.

II. INDICATIONS A PORTER DANS LA CASE 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été entièrement obtenus dans le pays participant exportateur conformément à la règle 2 des règles d'origine applicables au titre du SPC/OCI, ou, à défaut, doivent répondre aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

a) Produits entièrement obtenus : il y a lieu d'inscrire la lettre "A" dans la case 8.

b) Produits non entièrement obtenus : les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :

1. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 3, inscrire la lettre "B" dans la case 8, suivie de la somme de la valeur des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées ;

2. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle, inscrire la lettre "C" dans la case 8, suivie de la somme de tous les éléments originaires du territoire du participant exportateur, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées.

3. Inscrire la lettre "D" dans la case 8 pour les produits qui satisfont aux critères spéciaux d'origine prévus dans la règle 10.